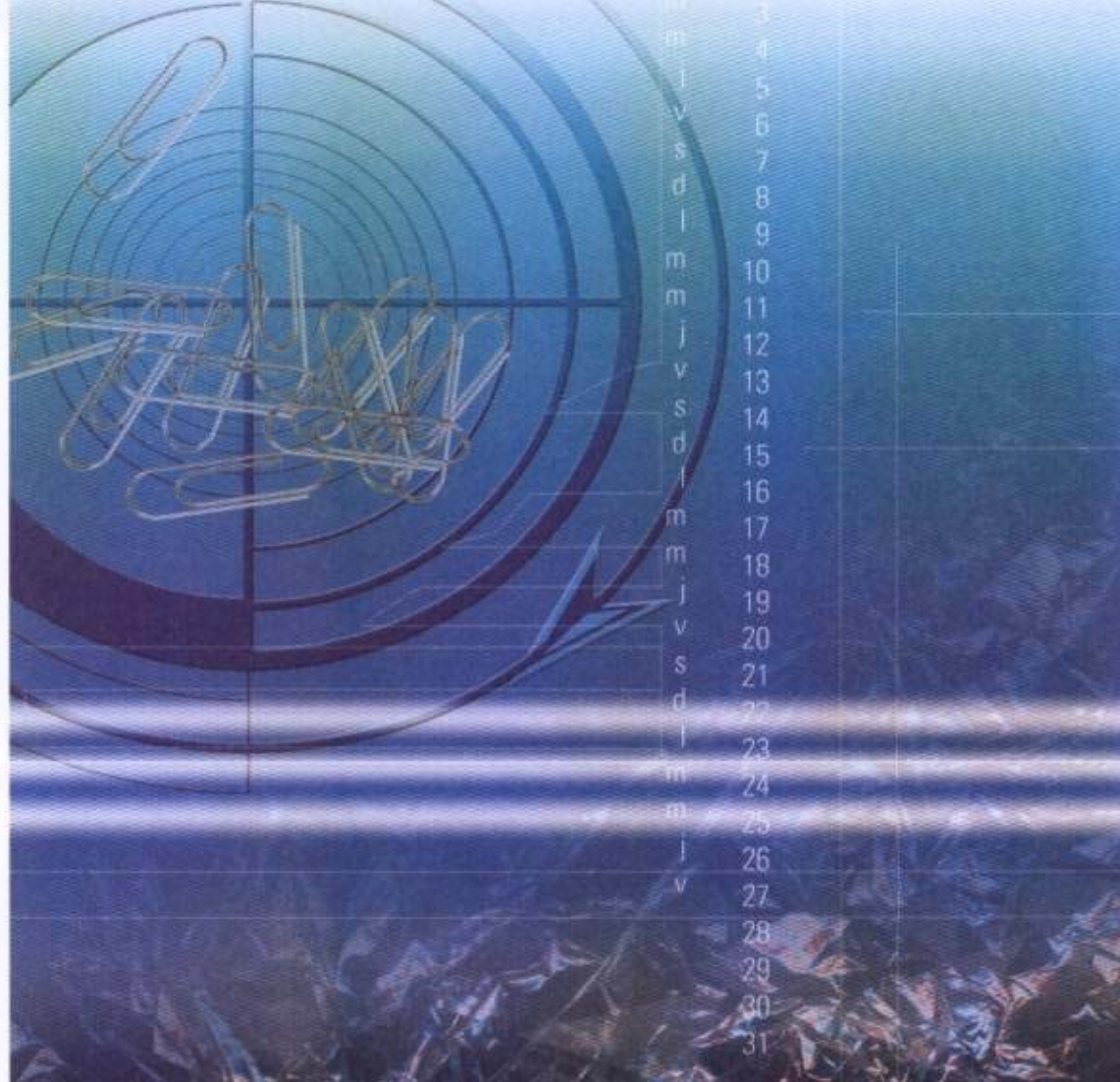




académie

bulletin
académique

n° 412

du 21 janvier 2008



SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL	
- Arrêtés de délégation de signature	1
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
- Brevet d'initiation aéronautique (BIA) - Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) - Session 2008	25

SG/08-412-100 du 21/01/08

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme MARTIN, Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, relatif aux délégations d'attribution aux Recteurs d'Académie ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Education Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** Le certificat administratif du 5 décembre 2007 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, nomme et détache **Mme Martine BURDIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} janvier 2008.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. Délégation générale et permanente est donnée à **Mme Martine BURDIN**, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les décrets sus-visés.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2008

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.



Rectorat

Secrétariat général

Dossier suivi par
Martine MARTIN

Téléphone

04 42 91 71 21

Fax

04 42 26 68 03

Mél.

sg

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires de livres I et II du Code de l'Education et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;
- VU** le décret du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007-260 et 2007-261 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, à **Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** le certificat administratif en date du 5 décembre 2007 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche nomme et détache **Mme Martine BURDIN** dans l'emploi de secrétaire générale de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 mai 2005 portant renouvellement de détachement de **Mlle Christiane BONNEFOY**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2005 pour une période de cinq ans ;



2/3

VU l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 2003, portant nomination et détachement de **M. Patrick ARNAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 1^{er} janvier 2003 pour une période de cinq ans ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2003, mettant à disposition du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, **M. Fabrice GERARDIN**, ingénieur de recherche 1^{er} classe, pour exercer à compter du 1^{er} avril 2003, les fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de ladite académie ;

A R R E T E

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à **Madame Martine BURDIN**, Secrétaire générale de l'académie d'Aix-Marseille, pour les actes de l'ordonnateur relatifs aux programmes de la mission enseignement scolaire et les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BURDIN**, subdélégation de signature est donnée à **Mlle Christiane BONNEFOY**, secrétaire générale adjointe pour les programmes de la mission enseignement scolaire et la mission recherche et enseignement supérieur ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BURDIN** et de **Mlle Christiane BONNEFOY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick ARNAUD**, secrétaire général adjoint pour les programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine BURDIN**, de **Mlle Christiane BONNEFOY** et de **Monsieur Patrick ARNAUD**, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice GERARDIN, secrétaire général adjoint, DRRH, pour les programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BURDIN**, **Mlle Christiane BONNEFOY**, **Monsieur Patrick ARNAUD** et **M. GERARDIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Florent FEDIERE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division financière. En cas d'empêchement de **M. Florent FEDIERE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise GINAS**, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau des dépenses ordinaires ou à **M. André REBUA**, contrôleur du trésor, coordonnateur académique paye et chef du bureau du budget académique en ce qui concerne leur domaine de gestion et compétence. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GINAS, subdélégation de signature est donnée à **Mme Nathalie TANZI**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, coordonnateur application Khéops/NDL pour signer les pièces relatives aux attributions du bureau des dépenses ordinaires.



3/3

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BURDIN, Mlle Christiane BONNEFOY**, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CROUVISIER**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur et les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine BURDIN, Mademoiselle Christiane BONNEFOY, Monsieur Patrick ARNAUD et Monsieur Fabrice GERARDIN**, la subdélégation de signature confiée à **Madame Martine BURDIN** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

- Par **Mme Myriam THIMONIER**, attachée principale de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division de la formation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions, les dépenses relevant des attributions de cette division concernant la mission enseignement scolaire ;
- Par **Mme Blandine BRIOUDE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite des attributions, les dépenses relevant de la division ;
- Par **M. Philippe GAYRAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'encadrement, des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- Par **M. Yvon LEYNAUD**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des établissements d'enseignement privé, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division ;
- Par **M. Gilbert URBAN**, ingénieur de recherche, directeur académique des technologies et des systèmes d'information, dans la limite des ses attributions, les dépenses relevant de la direction.
- Par **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la DIEC, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

Article 8 : La Secrétaire Générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2008

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatifs à la gestion des établissements et des personnels d'enseignement privé ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 octobre 2007 nommant M. Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Guy CHARLOT**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

6°) Actes de recrutement et de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'état.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guy CHARLOT**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, Secrétaire Général de l'inspection académique.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 octobre 2007

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatifs à la gestion des établissements et des personnels d'enseignement privé ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 octobre 2007 nommant M. Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre BARRIERE**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

6°) actes de recrutement et de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'état.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre BARRIERE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle EVESQUE**, Secrétaire Générale de l'inspection académique.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 octobre 2007

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatifs à la gestion des établissements et des personnels d'enseignement privé ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2002 nommant M. Gérard TREVE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Gérard TREVE**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de

ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements congés pour formation syndicale,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

6°) Actes de recrutement et de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'état.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TREVE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Patrick DEMOUGEOT et M. Frédéric GILARDOT**, Inspecteurs d'Académie, Adjointes au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard TREVE**, inspecteur d'académie, de **M. Patrick DEMOUGEOT et de M. Frédéric GILARDOT**, inspecteurs d'académie adjoints au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Michel RICARD**, secrétaire général de l'inspection académique.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 octobre 2007

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** l'article L 322-4-18 du Code du Travail ;
- VU** le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatifs à la gestion des établissements et des personnels d'enseignement privé ;
- VU** le décret 62-35 du 16 janvier 1962 modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale en ce qui concerne l'organisation et fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et autorisant les Recteurs à déléguer leur signature ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 87-547 du 17 juillet 1987, ensemble de décrets n° 83-462 du 8 juin 1983, n° 84-383 du 21 mai 1984 et n° 84-720 du 17 juillet 1984 et 84-720 du 17 juillet 1984, relatifs au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- VU** le décret 87-546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 août 2005 nommant M. Jean-Charles CAYLA, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 1986 portant délégation des pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux Recteurs d'Académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'Inspection et de direction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-instituteurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des BEP et CAP ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de la formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'Académie en matière de gestion de certains personnels non titulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Académie.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles CAYLA**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - Personnels

1°) Pour les personnels administratifs, techniciens, ouvriers sociaux et de santé.

a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;

d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (mi-temps thérapeutique) ;

e) les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;

f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires.

2°) Pour les médecins du service de promotion de la santé en faveur des élèves, outre les décisions faisant l'objet du a, b, c et d ci-dessus, les congés de maladie et les congés de maternité ou pour adoption.

3°) Pour les personnels non titulaires

Les décisions faisant l'objet du 1 ci-dessus (les actes de gestion prévus au a étant le cas échéant remplacés par ceux relevant des titres III, IV, V, VI, et VII du décret 86-83 du 17 janvier 1986) .

4°) Pour le personnel de surveillance (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) l'octroi du congé de grave maladie et les décisions de congé pour accident de travail, sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur.

5°) Pour les personnels titulaires et stagiaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré du département :

- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service (C.M. 86-057 du 6 février 1986) ;
- les décisions de congé pour accident de service sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise, ultérieurement, par le Recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

6°) Pour les professeurs des écoles, instituteurs et élèves-instituteurs (décret 85-899 du 21 août 1985 modifié.

a) Pour les instituteurs et les professeurs des écoles, l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

b) Pour les personnels mentionnés au a) les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger (circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977, paragraphe 1.2).

c) Pour les élèves professeurs des écoles et les professeurs des écoles stagiaires recrutés au titre du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié :

- l'octroi et le renouvellement de divers congés (article 34 de la loi du 11 janvier 1984) énumérés au 1,a ci-dessus
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- l'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire,
- l'octroi de la majoration pour tierce personne,
- les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de

ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 12, 13 et 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982,
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévues aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949.
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements,
- congés pour formation syndicale.

d) Pour les élèves professeurs et les professeurs des écoles stagiaires

- l'octroi des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

e) Pour les personnels non titulaires :

- les contrats d'allocataires de recherche et leur gestion financière.

II - AFFAIRES FINANCIERES ET BOURSES

1°) Attribution des bourses du second degré, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret 59-38 du 2 janvier 1959, art. 4).

2°) Attribution des bourses de l'enseignement technique (décret 61-457 du 2 mai 1961 - art. 4).

3°) Attribution des bourses d'adaptation (arrêté du 16 septembre 1964).

4°) Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire ;

5°) Attribution du nombre de journées complètes de tournée à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité forfaitaire allouée aux Inspecteurs de l'Education Nationale en vertu du décret 54-135 du 6 février 1954 modifié ;

III - EXAMENS

1°) A l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jour et heure d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens, délégation de signature est accordée pour les examens de niveau V y compris les mentions complémentaires, pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre.

2°) Organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3°) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive des examens scolaires ;

IV - ENSEIGNEMENT PRIVE

1°) Octroi des congés de toute nature aux personnels des établissements d'enseignement privé du premier degré et octroi des congés de longue ou de grave maladie aux personnels contractuels des établissements d'enseignement privé du second degré.

2°) Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :

- avant concours,
- pour événements familiaux (mariage, décès, naissance),
- pour garde d'enfant malade,
- pour participation aux fêtes religieuses chômées,
- pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation,
- pour absence des personnels, candidats aux élections politiques,
- pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger,
- pour participation aux assemblées publiques électives,
- pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels.

3°) Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au Recteur.

4°) Stages en entreprise pour les élèves des établissements techniques.

5°) Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé.

6°) Actes de recrutement et de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'état.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Charles CAYLA**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mlle Sylvie TAIX**, secrétaire générale de l'inspection académique.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 8 octobre 2007

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.

DIEC/08-412-1167 du 21/01/08

BREVET D'INITIATION AERONAUTIQUE (BIA) CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE (CAEA) SESSION 2008

Référence : Bulletin officiel de l'Education Nationale n°2 du 10 janvier 2008

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Françoise GIUSTINIANI - Tél. : 04 42 91 72 12 - Fax : 04 42 38 73 45

Le registre des inscriptions est ouvert pour la session 2008, aux candidats âgés de 13 ans au moins à la date des épreuves (arrêté du 04/11/1999 publié au B.O.E.N. n°40 du 11/11/1999).

Les candidats doivent se pré inscrire par Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

(Rubriques : les examens, les inscriptions, autres)

Du Vendredi 1^{er} février 2008 au Vendredi 14 mars 2008

Après avoir effectué leur pré inscription, les candidats devront imprimer **le récapitulatif d'inscription, le dater et le signer. Ce document devra être :**

➤ soit renvoyé au Rectorat DIEC 2.04, Bureau 229 Place Lucien Paye – 13621-Aix-en-Provence cedex 1, au plus tard **le Vendredi 21 mars 2008**, le cachet de la poste faisant foi. Un envoi en recommandé simple est conseillé.

➤ soit déposé à l'accueil du Rectorat au plus tard **le Vendredi 21 mars 2008 à 17h00**.

La candidature ne deviendra définitive qu'au retour du récapitulatif d'inscription au Rectorat.

Les épreuves auront lieu le **Mercredi 14 mai 2008 à 14h00** sur la base des sujets nationaux.

⇒ pour le brevet d'initiation aéronautique, durée totale des épreuves 2 h 30

⇒ pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, durée totale des épreuves : 3 h 00

- 1°) Le seul matériel autorisé pour les deux examens (BIA - CAEA) est une calculatrice non programmable et non graphique.
- 2°) **En cas de réussite à un de ces examens, et afin que leur diplôme leur soit envoyé, les candidats adresseront une enveloppe format A4, libellée à leur nom et adresse, affranchie au tarif en vigueur au :**

**Lycée Pierre Mendès-France Avenue Yitzhak Rabin BP 17
13741 Vitrolles Cedex
à l'attention de Mme Marie-Claire VERITE**

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille